

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enfant de troupe; domicile; femme; acquisitions; droit écrit; application de la loi *Quintus Mucius*. — Testament; nullité; insanité d'esprit; dol; violence; preuve. — Héritier bénéficiaire; actions industrielles; cession; dation en paiement; déchéance du bénéfice d'inventaire. — Testament; substitution; fidéicommissaire. — Commissionnaire; action en responsabilité; fin de non-recevoir. — Enregistrement; droit proportionnel de mutation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; droit de mutation; prescription. — Acte administratif; concession de marais; interprétation; compétence. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Obligation solidaire du mari et de la femme; subrogation dans l'hypothèque légale de la femme avec cession et transport de ses créances et reprises; liquidation de la communauté; femme débitrice; inefficacité de la subrogation et de la cession.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire Célestine Doudet; une institutrice de grande maison; corps volontaires et blessures ayant entraîné la mort d'une jeune fille; verdict du jury.

**TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1854.**

**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 21 février.*

ENFANT DE TROUPE. — DOMICILE. — FEMME. — ACQUISITION. — DROIT ÉCRIT. — APPLICATION DE LA LOI *Quintus Mucius*.

I. L'enfant né en France en 1746, d'un père étranger servant dans l'armée française, et militaire lui-même dès son bas-âge dans le régiment de son père, qu'il n'avait jamais quitté depuis sa naissance, a pu, par assimilation à l'enfant de troupe, être considéré comme n'ayant d'autre domicile que le régiment dans lequel il servait, et qui était, en quelque sorte, sa patrie, sa famille. Dès lors, la ville dans laquelle il s'est marié, en 1791, pendant que son régiment y tenait garnison (Narbonne dans l'espèce), a constitué pour lui, à défaut de tout autre domicile qu'il n'eût réclamé du chef de ses père et mère, tous les deux étrangers, le domicile sous l'influence duquel devaient être réglés les effets civils de son mariage. Le lieu de sa naissance, résidence accidentelle de ses père et mère, à raison du séjour passager qu'une partie du régiment y avait fait, comme y étant détachée en subsistance ou en quartier, n'a pu prévaloir pour le règlement dont il s'agit sur le lieu où le mariage avait été contracté.

II. Ainsi le sort des acquisitions faites par le mari et par la femme conjointement ou par celle-ci séparément, même depuis le Code civil, a dû être fixé d'après les principes du droit écrit, et notamment suivant les dispositions de la loi *Quintus Mucius* (52 au § de donat. *inter virum et uxorem*), en vigueur à Narbonne à l'époque du contrat de mariage de 1791, et qui formaient le statut matrimonial des époux. Dès lors, il a pu être jugé, d'après cette loi, dont l'application n'avait pas été sérieusement contestée dans l'espèce, que ces acquisitions étaient censées faites avec les deniers du mari jusqu'à preuve contraire, non pas en ce sens absolu que les immeubles achetés dussent être la propriété exclusive du mari (quoique l'interprétation rigoureuse de sa disposition pût permettre aux juges de la cause d'aller jusque-là), mais en ce sens seulement que la femme ou sa succession devait être déclarée débitrice des prix d'acquisition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Scheuisteiger contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 7 juin 1854.)

TESTAMENT. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — DOL. — VIOLENCE. — PREUVE.

Une Cour impériale chargée de prononcer sur une demande en nullité de testament pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice, de dol et de violence dont elle aurait été l'objet, et qui, après avoir discuté tous les faits articulés, sans en omettre un seul, les a rejetés comme non pertinents et non admissibles, a statué d'une manière souveraine, et son arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation. Il rentre dans les attributions exclusives des Cours impériales d'apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits mis en preuve en pareils cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Lenoel. (Rejet du pourvoi de la veuve Desjardin contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 25 avril 1854.)

*Bulletin du 26 février.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — CESSATION. — DATION EN PAIEMENT. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

La déchéance du bénéfice d'inventaire n'est pas encourue par l'héritier bénéficiaire, par cela seul que des actions industrielles dépendant de la succession qu'il administre auraient été cédées par lui ou par son mandataire à un créancier du défunt, sans se conformer aux dispositions des articles 805 du Code Napoléon et 989 du Code de procédure, s'il résulte des faits et des circonstances de la cause que cette cession n'est pas une vente, et n'est, en réalité, qu'une dation en paiement faite à ce créancier qui détenait déjà les actions cédées à titre de gage. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 27 décembre 1820.) Il est évident qu'envisagée sous cet aspect, l'opération n'était pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précités. Elle rentrait dans l'application de l'article 2078<sup>o</sup> du Code Napoléon sur le droit qui appartient au créancier gagiste de se faire attribuer le gage en paiement d'après estimation ou d'en faire ordonner la vente aux enchères. Tout au plus pouvait-elle, si elle n'avait pas été aussi bonne que celle au rait pu l'être, par la faute de l'héritier bénéficiaire, engager sa responsabilité jusqu'à concurrence de la perte qu'il avait occasionnée; mais elle ne devait pas avoir pour conséquence la déchéance du bénéfice d'inventaire qui est une peine grave, et qui, par cela même, ne peut être prononcée que dans les cas taxativement prévus par la loi.

Et d'ailleurs (a dit M. l'avocat-général) se serait-il agi d'une vente que l'art. 989 du Code de procédure n'en aurait pas été moins inapplicable. En effet, cet article ne parle que des meubles corporels et des rentes constituées. Il garde le silence sur les actions industrielles qui ne peuvent pas être vendues comme les meubles corporels et les rentes constituées qui obéissent, à cet égard, à des règles particulières que le Code de procédure a tracées. Il serait plus raisonnable de les assimiler, quant aux formes à suivre, pour leur aliénation, aux rentes sur l'Etat qu'un ancien décret impérial assoustrait à l'application de l'article précité et dont il permet la vente sur autorisation du Tribunal. C'est précisément la marche qui a été suivie dans l'espèce. L'héritier bénéficiaire s'est fait autoriser par le Tribunal pour consentir la cession des actions dont il s'agit. Ainsi, sous ce second rapport même, l'opération était régulière.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Lenoël, du pourvoi de M<sup>rs</sup> la princesse de la Moskowa, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 août 1854, qui avait prononcé la déchéance du bénéfice d'inventaire contre cette dame, pour avoir non pas vendu, mais donné en paiement à un créancier de la succession des actions industrielles appartenant à cette succession et qu'il détenait à titre de gage.

Présidence de M. Mesnard.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Il n'y a pas substitution fidéicommissaire, et par conséquent substitution prohibée dans le sens de l'art. 896 du Code Napoléon, dans la clause par laquelle un testateur a légué un de ses immeubles, sous la condition que si le légataire n'a pas d'enfants, il sera chargé de conserver et de rendre l'immeuble donné à une tierce personne désignée. Il a pu être jugé, dans ce cas, où le testateur ne s'était pas expliqué sur l'époque à laquelle devait se vérifier l'accomplissement ou la défaillance de la condition qui constituait la substitution, que cette condition, d'après l'intention du testateur, ne devait pas s'apprécier, au moment de la confection du testament, mais seulement au jour du décès du testateur, de telle sorte que si, à cette époque, le légataire avait des enfants, la substitution éventuelle se trouvait évanouie, et qu'ainsi l'article 896 était sans application. D'ailleurs et en dehors de l'appréciation souveraine de la Cour impériale quant à la pensée qui avait présidé à la disposition, il est certain que jusqu'au décès du testateur le testament n'est rien; que ce n'est qu'à la mort du testateur qu'il produit ses effets, et que si les faits accomplis à cette époque rendent caduque la condition qui y était apposée, la disposition est pure et simple. Le principe qui veut qu'on se reporte au temps du décès du testateur pour apprécier si une clause testamentaire est conforme à la loi est consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 28 germinal an XI.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Dupont, du pourvoi des époux Horeau contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 6 avril 1854.

COMMISSIONNAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

La fin de non recevoir qu'établit l'article 105 du Code de commerce ne repose pas seulement sur le fait de la réception de la marchandise, mais sur cette réception jointe au paiement du prix de la voiture.

Le commissionnaire est responsable des conséquences de la saisie des marchandises transportées, opérée par une douane étrangère pour inexactitude de déclaration, lorsqu'il est constaté qu'il a dépendu de ce commissionnaire de spécifier d'une manière exacte les marchandises dont l'expédition lui était confiée et de suppléer à l'insuffisance de la lettre de voiture, au moyen des pièces qui avaient été mises à sa disposition et qui étaient jointes à cette lettre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. le avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Labordère et Cudnot. (Rejet des pourvois des sieurs Cazenave et C<sup>e</sup> et veuve Vuilleminot et fils.)

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL DE MUTATION.

Lorsqu'une adjudication d'immeuble a été prononcée en faveur d'un individu sous le cautionnement d'une autre personne, et que d'un second jugement il résulte que cette dernière est reconnue propriétaire de la moitié du même immeuble, il y a lieu de présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'une mutation s'est opérée jusqu'à concurrence

de la moitié de l'immeuble dont il s'agit. Ainsi le préposé de la régie a pu percevoir le droit proportionnel de 5 1/2 pour 100. (Jurisprudence conforme, arrêt de cassation du 8 juillet 1839.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Cusset du 15 juin 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 21 février.*

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — PRESCRIPTION.

Après que la propriété d'un immeuble a été acquise par une possession de trente ans, établie par le paiement de la contribution foncière au nom de celui au profit de qui s'est accomplie la prescription, la régie n'est plus recevable à réclamer le paiement du droit de mutation et double droit, encore que les actes sous seings privés qui établissent la mutation, longtemps tenus cachés, n'aient pas acquis date certaine depuis trente ans au moment où le droit est réclamé. C'est d'un droit de mutation qu'il s'agit, et non d'un droit d'acte: c'est donc à partir de la mutation et non de l'acte que doit courir la prescription du droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 2 août 1853, par le Tribunal civil de Châteauroux. (Enregistrement contre consorts Bégemme-Lamotte; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Morin.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 27 février.*

ACTE ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE MARAIS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

L'acte de concession par le gouvernement à une compagnie de tous les marais, étangs et palus appartenant à la République, à quelque titre que ce soit, situés dans un département entre des lieux indiqués en l'acte, ne peut être considéré par les Tribunaux comme tranchant nettement dans le sens de l'affirmative la question de savoir si des marais ayant appartenu à une personne inscrite sur la liste des émigrés et non désignés nominativement dans l'acte, étaient ou non compris dans la concession. L'acte de concession n'est pas, sur ce point, un acte clair dont il appartient aux Tribunaux de faire l'application, mais un acte obscur et ambigu qu'il est nécessaire d'interpréter, et dont l'interprétation ne peut être faite que par l'autorité administrative. (Art. 13, titre II de la loi du 16-24 août 1790; loi du 16 fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Ménilhou et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu le 30 juin 1851 par la Cour impériale de Nîmes. (Duc d'Uzès contre la compagnie du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes; plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

*Audiences des 24, 31 janvier et 3 février.*

OBLIGATION SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME AVEC CESSION ET TRANSPORT DE SES CRÉANCES ET REPRISSES. — LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME DÉBITRICE. — INEFFICACITÉ DE LA SUBROGATION ET DE LA CESSION.

Le créancier ayant pour obligé solidaire le mari et la femme ne peut néanmoins être colloqué au rang de l'hypothèque de la femme dans laquelle il a été subrogé, bien que l'obligation contienne, en outre, de la part de la femme, autorisée de son mari, cession et transport jusqu'à concurrence de ladite obligation de tous ses droits, reprises et créances matrimoniales contre son mari, résultant de son contrat de mariage et de tous autres titres et pièces, lorsqu'il résulte de la liquidation, préalablement ordonnée, de la communauté, que la femme, au lieu d'être créancière, est au contraire débitrice de ladite communauté.

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant qui expose suffisamment les faits et circonstances de la cause :

« Le Tribunal, » En ce qui touche la demande à fin d'attribution du prix de l'adjudication faite à Bisson, d'une maison sise à Paris, rue de la Harpe-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 21, suivant jugement des criées du Tribunal, du 43 mars 1851, ladite adjudication faite moyennant la somme de 45,050 fr. produisant intérêts à 5 pour 100 par an, à partir du 1<sup>er</sup> août suivant :

« Attendu qu'à la transcription dudit jugement d'adjudication, il n'est survenu que trois inscriptions outre celle d'office; »

« Que les formalités de purge ont été remplies sans qu'il soit survenu de surenchères; »

« Qu'il y a donc lieu de procéder à la distribution dudit prix, par voie d'instance en attribution, aux termes de l'article 773 du Code de procédure civile; »

« Attendu que l'hypothèque des époux Roy a été inscrite le 18 avril 1825; »

« Que cette inscription a été renouvelée les 11 avril 1835 et 40 avril 1845; »

« Que l'inscription invoquée par Matter, inscrite d'abord le 15 novembre 1824, renouvelée le 5 novembre 1834, puis le 7 novembre 1846, a perdu son rang faute de renouvellement de la deuxième inscription dans les dix ans; »

« Mais attendu que le cédant de Matter, en même temps qu'il avait l'obligation solidaire des époux Barbié du Bocage aux termes de l'acte passé devant Chasles, notaire à Paris, les 20 et 21 octobre 1824, était, en outre, expressément subrogé par la femme Barbié du Bocage dans tous les effets de l'hypothèque légale de ladite dame contre son mari, avec toute préférence et antériorité à elle-même, notamment en ce que cette hypothèque frappait sur la maison sus-indiquée; »

qu'ainsi ladite hypothèque légale a été conservée utilement sur cet immeuble, tant par lesdites inscriptions que par celle que Matter a prise le 20 mars 1851, immédiatement après l'adjudication faite au profit de Bisson;

« Que la conséquence de cette subrogation dans l'hypothèque légale, dûment conservée de la dame Barbié du Bocage, est de conférer à Matter le droit de se faire colloquer sur le prix en distribution, à la date de ladite hypothèque légale; »

« Attendu qu'il importe peu que la liquidation des droits et reprises de ladite dame Barbié du Bocage n'ait point été effectuée et que leur quotité ne soit pas justifiée; »

« Qu'il est constant en effet qu'au moment où, conjointement et solidairement avec son mari, elle a contracté l'obligation dont Matter réclame l'effet, est, aux termes de l'article 2135 du Code Napoléon, et du jour de ladite obligation, née au profit de ladite dame, sur les biens de son mari, une hypothèque légale à raison de la garantie qu'il lui devait; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1431 du même Code, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée comme caution; »

« Que, suivant l'article 2032, la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, notamment lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; »

« Que, dans l'espèce, la déconfiture de la succession Barbié du Bocage résulte de la présente instance, puisqu'il est constaté que le prix en distribution est insuffisant pour acquitter toutes les créances inscrites sur l'immeuble et par les poursuites de saisie immobilière exercées sur cet immeuble même; »

« Qu'il n'est pas même allégué qu'il existe dans la succession aucun autre motif; »

« Attendu que Matter, subrogé aux droits de la dame Barbié du Bocage, peut les exercer comme elle le ferait elle-même; »

« Qu'il suit de là que ledit Matter doit être colloqué à la date des 20 et 21 octobre 1824, date de ladite obligation; »

« Attendu que cette subrogation, à raison de son antériorité sur celle qu'ont également obtenue les époux Roy, donne droit à Matter au premier rang de collocation après les frais privilégiés; »

« Que le second rang appartient auxdits époux Roy; »

« Procédant à la distribution dudit prix par attribution; »

« Ordonne que, sur la somme principale de 45,050 fr., montant dudit prix, ensemble sur les intérêts d'icelle, courus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1851 jusqu'au 15 septembre suivant, date de la consignation, et sur les intérêts courus depuis le jour de ladite consignation, lesquels sont dus par la caisse, sont et demeurent colloqués dans les rangs ci-après, savoir : 1<sup>o</sup>...; 2<sup>o</sup>...; »

« 3<sup>o</sup> Par hypothèque au premier rang, à la date des 20 et 21 octobre 1824, Jacques Matter, 1<sup>o</sup> pour la somme principale de 40,000 fr., montant de l'obligation desdits jours 20 et 21 octobre 1824, passée devant Chasles, notaire à Paris; 2<sup>o</sup> pour les intérêts de ladite somme depuis le jour où ils ont cessé d'être payés jusqu'au remboursement effectif; 3<sup>o</sup> pour le coût des inscriptions et frais de mise à exécution et ceux faits par lui sur la présente instance; »

« Au deuxième rang, et à la date du 48 août 1825, date de l'inscription utilement renouvelée les 11 avril 1825 et 10 avril 1845, les époux Roy pour le restant du prix à distribuer à imputer dans les termes de droit sur le montant de leur créance, résultant de l'obligation passée devant Chasles, notaire à Paris, le 13 avril 1825, enregistrée. »

Sur l'appel interjeté par les époux Roy de ce jugement, la Cour avait rendu un premier arrêt qui, avant faire droit, avait ordonné la liquidation des reprises de la dame Barbié du Bocage, qui, d'ailleurs, était en cause, quoique défaillante, et il était résulté de cette liquidation, dressée par le notaire qui avait prouvé l'inventaire, après le décès de M. Barbié du Bocage, qu'au jour de la mort de son mari, la dame Barbié du Bocage était débitrice de la communauté, au lieu d'en être créancière.

Les parties se représentaient devant la Cour.

M<sup>rs</sup> Da, avocat des époux Roy, reproduisait la prétention que la subrogation dans l'hypothèque légale et la cession même des reprises ne constituaient qu'un transport de droits purement éventuels dont le règlement devait s'opérer lors de la dissolution de la communauté, et, armé de la liquidation ordonnée par la Cour par son arrêt d'avant faire droit, qui, il faut le reconnaître, paraissait préjuger la question, il soutenait que le sieur Matter, ne pouvant avoir plus de droits que la veuve Barbié du Bocage, ne pouvait réclamer l'effet d'une subrogation qui devenait complètement inefficace en l'absence de droits à exercer de la part de celle-ci.

La saisine actuelle du cessionnaire et résultant de l'obligation elle-même n'était pas vraie, bien que cette obligation engendrat, au profit de la femme considérée comme une caution, une action en reprise contre son mari à la date de cette obligation. Cette saisine était nécessairement subordonnée à la condition qu'en définitive la femme serait créancière et non débitrice de la communauté, car le cessionnaire ne pouvait empêcher la femme de doter ses enfants des deniers de la communauté, et de se trouver par là soumise à l'obligation d'indemniser la communauté des sommes qui en auraient été tirées à cet effet, pas plus qu'il ne pourrait l'empêcher d'accepter la communauté, quoique cette acceptation puisse influer si notablement sur les droits de la femme, et dès lors, si la femme restait maîtresse de faire des actes qui, en résultat, la constituaient débitrice de la communauté, il était évident que l'action en reprise résultant de l'obligation solidaire s'évanouissait, la saisine du cessionnaire s'évanouissant avec elle.

Que si l'on prétendait que la femme pouvait ainsi retirer indirectement au créancier la garantie qu'elle lui avait donnée et qu'elle ne serait pas admise à lui enlever directement, on répondrait qu'il y aurait alors lieu d'examiner si les actes postérieurs au transport auraient été faits en fraude des droits du cessionnaire et dans la vue de les anéantir. La question de principe deviendrait alors une question de dol et de fraude qui la dominerait; mais, dans l'espèce, la fraude n'était pas même articulée.

Enfin, lors des premières plaidoiries, l'adversaire avait invoqué un arrêt de cette chambre du 25 janvier 1831, qui a décidé qu'il n'était pas nécessaire que la séparation de biens ait été prononcée et les droits de la femme liquidés pour que le tiers subrogé dans les droits et l'hypothèque légale de la femme pût requérir sa collocation à la date de cette hypothèque; mais cet arrêt ne saurait avoir la moindre influence sur la question aujourd'hui soumise à la Cour, car, dans l'espèce de cet arrêt, la Cour n'avait pas à se prononcer et ne s'est pas prononcée sur le point, qui n'était pas même soulevé, de savoir si la femme avait ou n'avait pas de reprises à faire valoir; l'existence des reprises n'était pas même contestée, seulement on se faisait un moyen de ce qu'elles n'étaient pas liquidées, tandis que dans la cause nous soutenons que la dame Barbié du Bocage n'avait point de reprises à exercer, et que, grâce à l'avant faire droit ordonné par la Cour, nous arrivons avec la preuve authentique que non-seulement la veuve Barbié du Bocage, loin d'être créancière de la communauté, en est, au contraire, débitrice.

M<sup>e</sup> Quéland, pour le sieur Matter, défendait le jugement attaqué. Suivant lui, l'obligation souscrite solidairement à son profit par les sieurs et dame Barbié du Bocage ne contenant pas seulement une subrogation dans l'hypothèque de la femme, mais une cession de tous les droits, reprises et créances matrimoniales de celle-ci en présence et avec l'autorisation de son mari, partie dans l'acte, avait opéré au profit du sieur Matter une saisine de la reprise; que ledit acte constituait en faveur de la dame Barbié du Bocage saisine qui ne permettait plus que cette reprise se compensât avec les sommes que la dame Barbié du Bocage pourrait ultérieurement devoir à son mari ou à la communauté.

On concevait qu'une simple subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, qui n'était, à vrai dire, qu'une antériorité d'hypothèque, ne donnât au subrogé qu'un droit éventuel subordonné à la condition que la femme serait créancière, parce que, dans ce cas, il n'y a aucun dessaisissement de la part de la femme, de ses droits, mais, dans le cas où, commedans l'espèce, elle a fait cession de ses droits et reprises, il y a à l'insu même même saisine des reprises existant alors, et notamment de celle qui naît pour la femme de l'obligation qu'elle vient de contracter et qui résulte, pour le mari, de sa présence à l'acte et de l'autorisation qu'il a donnée à la cession dont la signification devient inutile. Dès lors, l'action en reprise passe de la femme au cessionnaire, et ne peut plus être éteinte par les récompenses qu'elle pourrait devoir ultérieurement à la communauté.

C'est ce qu'a reconnu avec tant de raison l'arrêt de cette chambre du 25 janvier 1851, qui, dans une espèce qui n'est pas la même que celle du procès actuel, consacré néanmoins le principe que l'obligation solidaire de la femme lui donne immédiatement, et à la date de cette obligation même, une action en reprise contre son mari. Or, lorsque cette action en reprise a été cédée au créancier, elle est à l'abri de toute compensation avec les sommes que la femme pourrait devoir à la communauté; cette action en reprise n'est plus dans son patrimoine.

Qu'on y réfléchisse, si la cession des droits et reprises d'une femme n'est que le transport de droits purement éventuels, cette cession pourra n'être que pour le créancier qu'une déception, et il sera facile à la femme de la rendre illusoire sans pouvoir même être accusée de dol et de fraude, car la femme, restant maîtresse de ses actes, pourra, comme M<sup>e</sup> Barbié du Bocage, doter ses enfants avec les deniers de la communauté et se constituer de cette manière, ou de toute autre, débitrice de la communauté, réduire à zéro la cession de ses reprises sous la foi de laquelle cependant le créancier avait contracté. Est-ce qu'il en saurait être ainsi? Est-ce que la loi qui protège les droits de tous ne tendrait pas un piège à la bonne foi des tiers en permettant une cession de droits qui dépendrait de la femme de rendre complètement illusoire? Non, il faut du sérieux dans les actes, et lorsqu'une cession de droits a été faite, il faut qu'elle reçoive son exécution. Or, nous avons établi que l'action en reprise résultait de l'obligation même; qu'aussitôt née, elle avait été cédée au sieur Matter; que, dès lors, elle n'avait, quant à lui, rien d'éventuel, et qu'elle n'avait pu être altérée dans ses mains par la circonstance ultérieure que la dame du Bocage serait devenue débitrice de la communauté. La Cour ne voudra pas que la cession des reprises de la femme ne soit qu'une chimère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

« La Cour, « Considérant, en droit, que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant :

« Que le créancier subrogé dans les droits et actions de la femme, et notamment dans l'effet de son hypothèque légale, ne peut exercer ces droits et cette hypothèque légale que de la même manière que la femme pourrait la faire elle-même ;

« Que si, aux termes de l'art. 1431 du Code Napoléon, la femme doit être indemnisée des obligations qu'elle a contractées avec son mari, dont, en ce cas, elle est réputée n'être que la caution, elle ne peut réclamer le montant de cette indemnité qu'autant que son droit à ce titre est constaté ;

« Que la femme qui s'oblige ainsi ne confère donc au créancier qu'un droit purement éventuel, indéterminé et subordonné aux reprises qui peuvent lui être dues par l'événement de la liquidation ;

« Considérant, en fait, qu'il n'a été relevé que trois inscriptions, outre celle d'office, lors de la transcription du jugement d'adjudication d'une maison sise à Paris, rue du Père-Saint-Jacques, ladite adjudication faite moyennant la somme de 15,050 fr. produisant intérêts à 3 pour 100 par an ;

« Que les formalités de purge ont été remplies sans qu'il soit survenu de surenchère ; qu'il y a donc lieu de procéder à la distribution dudit prix par voie d'instance en attribution, aux termes de l'art. 775 du Code de procédure civile ;

« Considérant que l'hypothèque accordée à Matter, comme représentant Gervais et Baudouin, par l'obligation des 20 et 21 octobre 1824, a été inscrite le 15 novembre suivant ; qu'elle a été renouvelée le 5 novembre 1834, mais ensuite tardivement le 7 novembre 1846, et qu'elle a ainsi perdu son rang, faute de renouvellement dans l'espace de dix ans ;

« Que les époux Roy, au contraire, comme représentant Baudouin et Angé de Ravinet, ont renouvelé exactement et en temps utile l'inscription hypothécaire résultant de l'obligation du 18 août 1825 ;

« Considérant que les époux Roy opposent la déchéance de l'inscription prise par Matter après les délais de la loi et demandent à être colloqués par préférence et antériorité audit Matter ;

« Que si ce dernier, à défaut de l'hypothèque conventionnelle qu'il a laissée périr par sa négligence, invoque la subrogation de l'hypothèque légale de la veuve Barbié du Bocage, qui n'était pas soumise à la formalité de l'inscription, il doit établir la nature et le montant des reprises que peut faire valoir sa cédante ;

« Que, pour apprécier le droit de préférence qui en serait la conséquence, et dans l'état de contradiction et d'incertitude que présente la cause au sujet des reprises de la veuve Barbié du Bocage, la Cour a, par arrêt du 11 février 1854, ordonné, avant faire droit, qu'il serait procédé par Lindet, notaire, à la liquidation qui n'avait pas été faite de la communauté ayant existé entre les époux Barbié du Bocage et des reprises de la femme ;

« Considérant qu'il résulte du travail du notaire que la veuve Barbié du Bocage, loin d'être créancière, est, au contraire, toute compensation faite, débitrice de la communauté d'une somme de 20,411 fr. 04 cent ;

« Que si celle-ci a droit, pour la moitié de l'actif net de cette communauté, à la somme de 8,386 fr. 52 c., cette somme, déduite de celle de 20,411 fr. 04 c. susénoncée, constitue encore à sa charge une dette de 11,724 fr. 52 c. ;

« Considérant que les griefs élevés par Matter contre le travail du notaire ne sont pas fondés ;

« Qu'en effet, ce travail comprend la liquidation des reprises de la femme résultant de son apport en mariage, des successions par elle recueillies, et la compensation de ses reprises avec les récompenses qu'elle doit à la communauté ;

« Que si l'on ne voit pas figurer dans les reprises de la veuve Barbié du Bocage les indemnités pouvant résulter à son profit de deux obligations consenties en 1824 et 1825 solidairement avec son mari, et dont elle ne doit être considérée que comme caution, c'est que le montant desdites obligations a été porté au passif de la communauté, laquelle, déduction faite dudit passif, présente encore un actif net de 16,767 fr. 04 c. ;

« Considérant que la femme n'a de recours à exercer, pour être indemnisée, qu'autant qu'elle a payé ou qu'elle est exposée à payer sur ses propres biens les dettes auxquelles elle n'est tenue que comme caution, ce qui n'existe pas dans la cause ;

« Que, sous un autre rapport, la veuve Barbié du Bocage ne doit éprouver aucun préjudice à raison de ces deux obligations ; qu'en effet, celle souscrite au profit des époux Roy se trouve acquittée sur le prix à distribuer de la maison dont il s'agit et qui était un propre du mari ;

« Que le montant de l'obligation consentie à Matter et s'élevant à la somme de 10,000 fr. est inférieur à la somme dont la veuve Barbié du Bocage est constituée débitrice envers la communauté (11,724 fr.) ;

« Que toute indemnité n'étant que la représentation du dommage éprouvé, la veuve Barbié du Bocage ne peut rien réclamer à ce titre ;

« Que si la veuve Barbié du Bocage se prétend créancière

de sommes importantes qu'elle aurait payées depuis le décès de son mari, ces paiements ne sont pas établis et n'auraient pas eu lieu, dans tous les cas, avec ses propres deniers, et qu'elle ne pourrait, de ce chef, prétendre à une hypothèque légale ;

« Qu'ainsi il résulte des principes et des faits ci-dessus que Matter, qui a perdu son rang hypothécaire avant les époux Roy et qui n'a plus d'autres droits que ceux de la veuve Barbié du Bocage, ne peut se prévaloir du bénéfice de la subrogation devenue sans objet, la veuve Barbié du Bocage n'ayant aucune reprise à exercer ;

« Infirme, au principal, ordonne l'attribution du prix de vente dont s'agit aux époux Roy, et ordonne la radiation de toutes les inscriptions grevant la maison vendue. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 28 février.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET. — UNE INSTITUTRICE DE GRANDE MAISON. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT D'UNE JEUNE FILLE. — VERDICT DU JURY.

Les abords de la Cour d'assises sont complètement dégagés, et la salle n'a plus l'aspect animé qu'elle présentait aux deux dernières audiences. La plupart des témoins sont partis, et les auditeurs qui veulent suivre jusqu'au bout les péripéties de ce procès sont très à l'aise sur leurs banquettes.

A midi un quart l'audience est ouverte. L'accusée est introduite. Elle a toujours la même physionomie calme, et paraît plus fatiguée qu'abattue par les longs débats auxquels elle a été soumise.

M. le président : MM. les jurés, avez-vous quelque question à faire soit à l'accusée, soit aux témoins? Nous ferons la même demande à M. l'avocat-général et aux avocats des parties.

S'adressant à l'accusée : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusée : Je m'en rapporte à ce qu'a dit mon défenseur et dont je le remercie. Seulement je proteste de toutes mes forces contre l'accusation. Soyez bien convaincu, M. le président, qu'il n'y a jamais eu de mauvais traitements exercés, qu'aucun coup n'a été porté par moi à Marianne, que la scène dont on a tant parlé n'a jamais existé.

M. le président : Les débats sont terminés.

M. le président commence son résumé à midi un quart. A une heure et demie, le jury se retire pour délibérer sur les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Flore-Marguerite-Célestine Doudet est-elle coupable d'avoir, en 1852 et 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marianne Marsden ?

2<sup>o</sup> Lesdits coups et blessures, portés sans intention de donner la mort, l'ont-ils occasionnée ?

Après avoir reçu les avertissements et les instructions que la loi prescrit, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Vingt minutes après, un coup de sonnette retentit dans la salle, et les conversations qui se sont engagées s'arrêtent subitement. On comprend que le sort de l'accusée est fixé, et l'on attend le verdict dans le plus profond silence.

La Cour reprend séance, et M. le président donne l'ordre d'introduire le jury.

M. le président : Chacun sait et personne n'oublie que le premier devoir du public envers la justice est le respect, et que le respect commande le silence.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : « Sur les deux questions, non, l'accusée n'est pas coupable. » (Profonde sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Qu'on fasse rentrer l'accusée. M<sup>lle</sup> Doudet revient prendre sa place sur le fauteuil qu'elle a occupé pendant sept audiences.

M. le greffier donne lecture du verdict du jury.

M. le président : Vu la déclaration du jury, portant que Flore-Marguerite-Célestine Doudet n'est pas coupable des faits de l'accusation, nous, président de la Cour d'assises, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, la déclarons acquittée de ladite accusation, et ordonnons qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause.

M. l'avocat-général : Il y a des réserves...

M. le président : Elle est détenue pour autre cause. La Cour condamne, en outre, la partie civile en tous les dépens. L'audience est levée.

Dès que la Cour a quitté ses sièges, l'émotion que ce verdict a causée parmi les amis de l'accusée, et qui s'était contenue par respect pour la justice, se manifeste avec vivacité. Nous remarquons une des plus ardentes protectrices de M<sup>lle</sup> Doudet à demi-évanouie, fondant en larmes et se soutenant à peine. Elle est prise sous le bras par deux nobles dames anglaises, qui soutiennent ses pas jusqu'au pied du grand escalier de la Cour d'assises.

Depuis qu'on savait que le terme de cette émuante affaire approchait, la foule s'était agglomérée au pied de cet escalier. Le bruit de l'acquiescement est promptement arrivé à cette foule avides d'apprendre le résultat. Au même instant le groupe des dames dont nous venons de parler est arrivé au bas de l'escalier. Ceux qui stationnaient là, ne se rendant pas compte des réserves faites contre l'accusée et qui la retiendraient en prison jusqu'aux débats de la police correctionnelle, ont cru que la dame qu'on soutenait était l'accusée que le jury venait d'acquiescer, et la foule s'est précipitée sur les pas de ces trois personnes. Enfin la foule a compris son erreur, et ces dames ont été débarrassées de ce cortège importun.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1854.

M. le président de Belleyme vient de faire distribuer l'état sommaire des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année 1854.

En voici le résumé, que nous rapprochons des états dressés pour quelques-unes des années précédentes :

Table with 2 columns: Description of cases and their counts. Includes sections for 'AFFAIRES CIVILES' and 'AFFAIRES CRIMINELLES'.

10,075 ; — 1852, 8,739 ; — 1851, 9,695 ; — 1850, 10,833 ; — 1849, 11,201.

Arrière. — Il restait à juger, au 1<sup>er</sup> janvier 1855, 2,258 affaires.

L'arriéré était, au 1<sup>er</sup> janvier 1854, de 1,594 affaires ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1853, de 1,576 affaires ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1852, de 1,885 ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1851, de 2,927 ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1850, de 3,791 ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1849, de 4,111 ; — au 1<sup>er</sup> janvier 1848, de 4,191.

Jugements sur saisie immobilière. — Le nombre de ces jugements a été, en 1854, 301 ; — 1853, 391 ; — 1852, 557 ; — 1851, 730 ; — 1850, 1,293 ; — 1849, 1,670 ; — 1848, 784 ; — 1847, 682.

Adjudications. — En 1854, 601 ; — 1853, 786 ; — 1852, 858 ; — 1851, 961 ; — 1850, 1,293 ; — 1849, 1,012 ; — 1848, 412 ; — 1847, 799.

Folles-enchères : En 1854, 10 ; — 1853, 24 ; — 1852, 17 ; — 1851, 31 ; — 1850, 66 ; — 1849, 50 ; — 1848, 32 ; — 1847, 30.

Chambre du conseil. — La chambre du conseil a rendu : En 1854, 1,800 jugements ; — 1853, 1,850 ; — 1852, 1,707 ; — 1851, 1,848 ; — 1850, 1,804 ; — 1849, 1,543.

Ordres. — Le nombre des ordres ouverts a été : En 1854, 151 ; — en 1853, 221 ; — en 1852, 318 ; — en 1851, 474 ; — en 1850, 446 ; — en 1849, 248.

Contributions. — Le nombre des contributions a été : En 1854, 305 ; — en 1853, 284 ; — en 1852, 292 ; — en 1851, 305 ; — en 1850, 267 ; — en 1849, 499.

Expropriations pour cause d'utilité publique : en 1849, 1,021 dont 374 propriétaires et 647 locataires ; en 1850, 832 dont 336 propriétaires et 647 locataires ; en 1851, 943 dont 540 propriétaires et 403 locataires ; en 1852, 1,805 dont 808 propriétaires et 997 locataires ; en 1853, 1,313 dont 709 propriétaires et 704 locataires ; en 1854, 1,340 dont 663 propriétaires et 677 locataires.

Ordonnances du président. — Les ordonnances rendues par le président du Tribunal, qui étaient en 1847 de 28,848, étaient en 1848 de 23,461 ; — en 1849 de 44,114 ; — en 1850 de 38,635 ; — en 1851 de 25,562 ; — en 1852 de 24,182 ; — en 1853 de 31,395, dont 7,233 ordonnances rendues sur référé. Elles ont été, en 1854, de 27,066, dont 7,887 sur référé.

Séparations de corps. — Parmi les ordonnances sur requêtes, on compte, en 1854, pour séparations de corps, 444 ; — en 1853, 495 ; — en 1852, 429 ; — en 1851, 494 ; — en 1850, 442 ; — en 1849, 717.

Correction paternelle. — Les ordonnances par voie de correction paternelle ont été, en 1854, 889 (garçons 438, filles 451) ; — en 1853, 712 ; — en 1852, 792 ; — en 1851, 786 ; — en 1850, 690.

Contrainte par corps. — Il y a eu, en 1854, 1,098 dossiers visés pour l'exercice de la contrainte par corps, il n'y a eu que 1,098 arrestations ; — en 1853, 944 ; — en 1852, 724 ; — en 1851, 234 ; — en 1850, 592.

Table with 2 columns: Description of legal actions and their counts. Includes sections for 'AFFAIRES CRIMINELLES' and 'AFFAIRES CIVILES'.

Arrière. — L'arriéré des affaires restant à l'instruction était : au 1<sup>er</sup> janvier 1850, de 862, au 1<sup>er</sup> janvier 1851, de 249 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1852, de 220 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1853, de 388 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1854, de 417 ; au 1<sup>er</sup> janvier 1855, de 592.

Jugements correctionnels. — Les chambres correctionnelles ont rendu, en 1854, 12,726 jugements. En 1853, 11,543 ; en 1852, 13,079 ; en 1851, 13,816 ; en 1850, 12,954 ; en 1849, 12,542 ; en 1848, 9,257.

Les 12,726 jugements rendus en police correctionnelle se divisent ainsi : 6<sup>e</sup> chambre, 3,980 ; 7<sup>e</sup> chambre, 3,927 ; 8<sup>e</sup> chambre, 4,824.

A ces chiffres nous joignons ceux que nous avons déjà rapportés dans notre numéro du 10 janvier, sur les résultats obtenus au parquet par le magistrat chargé du service des consignations.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1854 au 31 décembre 1854, le nombre des plaintes s'est élevé à 7,400

Table with 2 columns: Description of legal actions and their counts.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Le nombre total des affaires déferées, en 1854, au bureau d'assistance judiciaire a été de 1,833.

Voici quel en a été le résultat :

Table with 2 columns: Description of legal actions and their counts.

Le nombre total des affaires portées au bureau d'assistance judiciaire en 1853 avait été de 1,924.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges :

- List of cases including: Le 1<sup>er</sup>, Vêrité, détournement par un commis salarié ; Le 2, Cortier, vol par un serviteur à gages ; Le 3, Aubert, vol par un homme de service à gages ; Le 5, Vidcoq et femme Moncombe, banqueroute frauduleuse ; Le 6, Desplantes, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Le 7, fille Dubos, assassinat sur son jeune enfant ; Le 8, Guillot et Noël, vol par un ouvrier et recélé ; Le 9, Mootz, détournement par un commis salarié ; Le 10, Schnebel, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Le 12, Jossinet, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Le 13, Gallet, coups ayant causé la mort sans intention ; Le 14, Garreau, coups volontaires à son neveu ; Le 15, Astruc, assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

On lit dans la Patrie : « L'Empereur est parti aujourd'hui pour Saint-Omer. Sa Majesté, accompagnée de M. le général Roguet, premier aide-de-camp, et de M. le colonel Fleury, premier écuyer, est arrivée au chemin de fer du Nord, à une heure et dix minutes, dans une voiture à deux chevaux, et est partie par un train spécial à une heure et quart. »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

The sieur Malérioux, marchand de combustibles, 17, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 22 kil. de charbon de terre au lieu de 25 kil. vendus. Le sieur Manoux, marchand de combustibles à Vaugirard, Grande Rue, 134, à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 22 kilos de charbon de terre pour 25 kilos vendus. Le sieur Hochard, boucher, 7, rue des Vertus, à La Chapelle, à six jours de prison et 6 fr. d'amende, pour avoir faussé sa balance. Le sieur Michon, marchand de vins, à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 22, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré : 1<sup>o</sup> 86 centilitres de vin sur un litre ; 2<sup>o</sup> 89 centilitres de vin sur un litre. Le sieur Maugin, marchand de vins, 6, rue de Meaux, à Belleville, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 85 centilitres de vin sur un litre vendu. La veuve Lhabitant, marchande de combustibles, à Vaugirard, 119, Grande-Rue, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 23 kilos de charbon de terre au lieu de 25 kilos vendus. Le sieur Bonerou, marchand de combustibles, à Passy, 12, Grande-Rue, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 44 kilos de charbon de terre au lieu de 50 kilos vendus. Le sieur Bony, charbonnier, 10, rue Zacharie, à trois jours de prison, pour avoir livré 4 kilos 50 grammes de charbon de terre au lieu de 5 kilos vendus. Le sieur Marquet, marchand de vins épicer, 46, rue de Montreuil, au Petit-Charonne, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un appareil inexact à peser l'huile. Le sieur Vinot, épicer, à Vaugirard, 178, Grande-Rue, à 30 fr. d'amende, semblable délit. Le sieur Scholler, boulanger, à Nogent-sur-Marne, 79, Grande-Rue, à 30 fr. d'amende, pour deux défaits au préjudice d'acheteurs : 1<sup>o</sup> 314 grammes de pain en moins sur 21 kilos ; 2<sup>o</sup> 290 grammes en moins sur 14 kilos.

Le sieur J. Dalifol, agent de remplacements, rue St-Antoine, 113, dont nous avons annoncé la condamnation par défaut à un an de prison pour escroquerie dans notre numéro du 13 février dernier, a formé opposition à ce jugement.

Le Tribunal, statuant sur cette opposition, attendu que les faits dont se plaint le sieur Helmer, tels qu'ils résultent des débats, ne présentent pas le caractère du délit d'escroquerie, a déchargé le sieur Dalifol des condamnations prononcées contre lui et l'a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Le sieur Guillot est un de ces industriels comme on en voit si souvent sur le banc de la police correctionnelle, qui s'intitulent agents d'affaires et, en fin de compte, font parfaitement les leurs jusqu'au jour où la justice les appelle à s'expliquer sur la manière dont ils ont géré les intérêts de leurs clients.

Celui-ci était l'homme d'affaires des Auvergnats, marchands de charbons, porteurs d'eau, etc., etc.

Sept abus de confiance ont été relevés à sa charge. Ils consistent pour la plupart en des remises à lui faites de billets à recouvrer ; les uns ont été payés et il en a gardé le montant, les autres ne l'ont pas été, et alors il ne les a pas rendus à leurs propriétaires.

Une autre fois, c'est de l'argent qu'un client lui confia pour payer des frais ; il s'approprie l'argent, et le client est obligé, pour s'acquitter envers ses créanciers, de payer une seconde fois.

La, c'est un objet qu'il se charge de vendre, et quand le propriétaire réclame l'objet ou le prix, il apprend que cet objet était en gage chez un créancier de Guillot.

La, c'est une contestation entre deux associés, qu'il se charge de mener à fin moyennant honoraires, qui lui sont comptés. Il se fait remettre en outre une somme d'argent pour payer les frais ; il en donne quittance ; cependant les frais ne sont pas payés, et celui qui en a versé le montant encourt un double droit pour défaut d'enregistrement, reçoit une contrainte, etc., etc.

Le Tribunal a condamné le sieur Guillot à treize mois de prison et 25 fr. d'amende.

Pendant que la ville de Paris dépense des sommes énormes à faire enlever la neige de ses rues, les communes rurales se frottent les mains, car la neige augmente le chapitre de leur budget. La neige qui fait sortir l'oiseau de la feuille fait aussi sortir le chasseur de sa maison, le chasseur maladroit surtout, à qui la blanche nappe permet un abord plus facile du gibier. Mais en même qu'on seau et chasseurs s'abattent dans la plaine, les gendarmes, les gardes champêtres ne restent pas oisifs, font une rafle de filets et de fusils et rédigent force procès-verbaux.

Pour la seule journée du 28 janvier, la commune de Clamart envoyait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel un contingent d'une douzaine de chasseurs délinquants. Pas un n'avoue le délit qui lui est reproché, tous ont les meilleures excuses à présenter.

Moi, dit un cordonnier, il y aurait eu de la neige jusqu'aux genoux que je ne savais pas qu'on ne pouvait pas chasser. C'est monsieur le gendarme qui m'a mis au courant de la chose, même que j'ai cru qu'il blaguait et que je lui ai dit : « Si c'est une farce que vous me faites, c'est bien joué. »

Un plâtrier a été surpris en flagrant délit dans la plaine, paisiblement assis sur une botte de paille et tirant

ambidroitement, de cinq minutes en cinq minutes, la corde d'un vaste filet; quatorze alouettes étaient déjà dans son sac.

M. le président: On sait que les chasseurs de votre genre balayent la place où ils veulent poser leurs filets.

Le plâtrier: Oai, oui, mais c'est la nature qui l'avait balayée, la nature elle-même par le moyen d'un fort vent qui soufflé dessus.

Au plâtrier succède un carrier. Un gendarme déclare qu'il a entendu un coup de fusil retentir dans la plaine, qu'il a vu le carrier fuir avec son fusil et rentrer précipité dans sa maison par une porte de derrière; il l'a même vu entrer dans la maison, l'a reconnu et lui a déclaré procès-verbal.

Qu'on fasse une enquête dans Clamart, répond le carrier, et on saura que je ne suis pas plus chasseur que rien du tout, que je n'ai jamais eu de fusil, et que je n'ai pas le temps de m'amuser étant carrier de mon état, et non courreur de pierrots.

M. le président: Mais le gendarme déclare positivement avoir entendu la détonation de votre fusil. Le carrier: Voulez-vous que je vous dise ce qu'il a entendu, le gendarme? il a euten lu une explosion dans une carrière où je fais jouer la mine journalièrement.

Le gendarme: Je peux certifier que je suis capable de distinguer le bruit d'un coup de fusil de celui de l'explosion d'une mine qui est à 120 pieds sous terre.

Le carrier: Dans les temps de neige, l'oreille peut se tromper, pas plus tard qu'avant-hier, moi qui vous parle, j'ai manqué être écrasé par un cheval que j'avais pas entendu venir, vu qu'en venant sur la neige il semblait marcher avec des escarpins.

Les autres prévenus, moins ingénieux que les précédents, se contentent de dire tous qu'ils ont chassé dans leur jardin, clos de murs, bien entendu, et atteuant à une habitation, ce qui fait le plus grand honneur au village de Clamart qui, à ce compte, aurait autant de maisons avec jardin qu'à d'habitations.

Tous ces chasseurs de Clamart, plus ou moins ingénieux, ont été condamnés à la même peine, 50 fr. d'amende avec confiscation des engins saisis.

Un certain nombre de malfaiteurs, la plupart repris de justice, a été arrêté par les agents du service de sûreté pendant le courant de la semaine dernière, soit en flagrant délit de vol, soit pour rupture de ban. Parmi ceux de cette dernière catégorie, figure un nommé G..., voleur dangereux, qui, depuis 1843, a subi sept condamnations pour vol; il n'a pas joui depuis cette époque d'une année de liberté dans l'intervalle de ses condamnations. On a aussi arrêté en flagrant délit de vol à la tire, dans le quartier des halles, un enfant de quatorze ans, dont le physionomie assez commune et l'intelligence bornée contrastent singulièrement avec une perversité aussi précoce; il a avoué qu'il avait déjà commis plusieurs vols de ce genre. Une perquisition, faite dans la chambre où il logeait en garni, a amené la saisie de plusieurs porte-monnaies et de deux vases en porcelaine d'un certain prix, provenant d'un vol à l'étalage. Ce jeune voleur, qui se nomme F..., est depuis plus d'un an à Paris, où il a été garçon marchand de vin; il a été écroué au dépôt de la

préfecture. Dans la soirée d'avant-hier, un habitant d'Issy retourna paisiblement à son domicile, lorsqu'arrivé au delà des fortifications, non loin d'une maison isolée, son pied heurta un corps humain étendu sans mouvement sur l'un des côtés de la route. A son appel, le propriétaire de la maison voisine vint lui prêter aide, et ils enlevèrent le corps qu'ils transportèrent chez ce dernier, où des secours lui furent donnés, mais sans succès. C'était un homme de soixante ans environ, d'une taille de un mètre 75 centimètres, de forte corpulence; un reste de chaleur annonçait que sa mort était récente. Le commissaire de police de la commune, prévenu de cette découverte, s'est transporté immédiatement sur les lieux avec un médecin, qui a constaté que cet homme ne portait aucune trace de violence, et que sa mort était le résultat d'une attaque d'apoplexie foudroyante. On n'a rien trouvé sur lui qui pût faire constater son identité, et comme il était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé. Ses vêtements se composaient d'un paletot en mauvais état en drap vert foncé, d'un pantalon fond bleu à carreaux rouges et bruns, d'une casquette en toile cirée, etc. On a trouvé, dans ses poches, un petit sac noir contenant une somme de 2 fr. environ et un morceau de machefer, et, sous son paletot, deux petits pots à fleurs.

ETRANGER.

Suisse. — La ville de Locarno, en Suisse, vient d'être le théâtre d'un meurtre qui a eu pour résultat d'exciter dans le Tessin beaucoup d'agitation et de partager en deux camps la population soulevée.

Voici comment s'exprime le *Republicano*, journal gouvernemental: « Francesco de Giorgi était un défenseur loyal et dévoué de la cause libérale, fort aimé du peuple de la campagne dans les districts de Locarno et Wallemaggia, et, à cause de son influence, fort haï et craint de l'opposition. Dans la soirée du 20 février, un certain nombre d'individus, d'après un antique usage, se rendirent de café en café; ils portaient de petits drapeaux aux couleurs cantonales.

« Au café où se réunissait l'opposition, ils furent reçus avec des injures et leurs porte-drapeaux menacés de violences. De Giorgi, prévenu de ce qui se passait, se rendit immédiatement à ce café, armé seulement d'une canne, pour demander satisfaction de l'insulte faite au parti gouvernemental.

« A peine y'était-il entré, que plus de vingt individus se ruèrent sur lui, à l'appel « aux armes! » poussé par les frères Franzoni; les lumières furent éteintes, et en un clin d'œil de Giorgi, percé de neuf coups de poignard, gisait à terre nageant dans son sang. Le lendemain matin il était mort sans avoir retrouvé l'usage de la parole. Il laisse un vieux père et une veuve désolée avec sept orphelins. Du côté des agresseurs, l'avocat Alberto Franzoni a reçu deux légères blessures.

« La nouvelle de l'assassinat d'un chef qu'elle aimait, jeta la population dans une fiévreuse agitation; les gouvernements prirent les armes et demandèrent vengeance aux autorités. La municipalité, avec l'appui de MM. Motta, Rusca et Galiareri, réussit à empêcher des actes de violence. On défendit de sonner les cloches; des placards appelant le peuple à venger le meurtre furent

enlevés, et des feuilles volantes, faisant un appel de même nature, furent supprimées. Dans l'après-midi, beaucoup d'hommes des environs affluèrent en ville. Les ouvriers de Locarno, de Brissago et d'Osone tinent des assemblées. Pour les calmer, l'avocat Franzoni fut conduit en prison (près de 30 personnes avaient déjà été arrêtées). La société qui s'était constituée au café d'Agostinelli fut dissoute, et on promit prompt et sévère justice. Par ces mesures on réussit à prévenir des scènes déplorables. Néanmoins, près de 300 hommes de la campagne restèrent en ville et y furent logés militairement. D'autres colonnes, qui arrivèrent le lendemain mercredi, jour de marché, furent renvoyées dans leurs foyers. »

BELGIQUE. — La Cour de cassation de Belgique vient d'avoir à se prononcer sur une question assez délicate de droit criminel qui se trouvait compliquée par le fait de la naturalisation de l'inculpé. Il s'agissait d'un pourvoi dirigé par le procureur-général à Bruxelles contre un arrêté de la chambre des mises en accusation déclarant qu'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites en Belgique contre le nommé E... A..., Français d'origine, devenu Belge pendant sa détention en Belgique, et accusé de faux en écriture de commerce commis en France à une époque où il était encore Français.

On voulait poursuivre E... A... devant les Tribunaux belges, parce qu'il n'était pas possible de le poursuivre devant les Tribunaux français, son extradition ayant été précédemment refusée, par le motif que E... A... avait acquis la qualité de Belge.

La Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Demeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delebecque, et sur le rapport de M. le conseiller Decyper, a rejeté le pourvoi du procureur-général, attendu qu'il s'agit de faits perpétrés à l'étranger par un étranger, et que le recouvrement de la qualité de Belge n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut autoriser l'application des lois belges à un individu qui n'y était pas soumis au moment où se sont passés les faits qu'on lui impute.

Après dix-sept mois de détention préventive, l'inculpé E... A... sera, en conséquence, mis en liberté.

A partir du 5 mars 1855, l'étude de M<sup>e</sup> Camproger, avoué près le Tribunal de première instance, sera transférée de la rue Sainte-Anne, 49, à la rue de Rivoli, 102, près la rue de la Monnaie.

A partir du 5 mars prochain, l'étude de M<sup>e</sup> Chagot, avoué, successeur de M. Lelong, sera transférée de la rue de Cléry, 21, à la rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Bourse de Paris du 28 Février 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 66 30, Hausse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price (e.g., 66 30, Hausse 15 c).

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> DEBVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 mars 1855, à deux heures de relevée, d'une MAISON avec grande cour et dépendances sise à Paris, rue Traverse-Saint-Germain, 23, 2<sup>e</sup> arrondissement.

Cette maison est dans un parfait état de réparations de toute nature; elle a été adjugée, le 13 juin 1853, moyennant 37,030 fr. outre les charges. La mise à prix nouvelle est fixée à 30,000 fr. Produit brut environ, 4,500 fr. Les frais de première adjudication, les droits d'enregistrement ont été payés par le fol enchérisseur.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> DEBVAUX, avoué, rue Saint-Merry, 19; 2<sup>o</sup> M. Franquin, séquestre judiciaire, quai des Orfèvres, 6; 3<sup>o</sup> au greffe du Tribunal. (4156)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Licitation J. Quicroit aîné.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 mars 1855, deux heures de relevée, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, quai d'Orléans et rue Leregrattier, 2, Ile-Saint-Louis. Revenu approximatif brut: 3,665 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue St-Louis-en-l'Île, 23. Revenu approximatif brut: 3,665 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Ernest MOREAU; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 41; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Vieville, notaire à Paris, quai Voltaire, 23; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux pour les visiter. (4146)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU, PARC ET DÉPENDANCES en Seine-et-Marne. Etude de M<sup>e</sup> BERTON, avoué, rue de Valenciennes, 8.

Vente sur licitation, au château de Tourry-Ferrottes, canton de Sorrez, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), par le ministère de M<sup>e</sup> BLONDEAU, notaire à Vaux, et de M<sup>e</sup> BAZIN, notaire à Paris, en 132 lots, D'un CHATEAU, parc et dépendances, sis à

Tourry-Ferrottes, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), le lundi 12 mars 1855, et jours suivants, à midi précis.

Le premier lot comprend le Château de La Motte, sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le surplus de la propriété est divisé en 131 lots, et leur mise à prix totale s'élève à 53,392 fr. Faculté est réservée aux vendeurs de tenter la vente de la totalité de la propriété, sur la mise à prix de 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> BERTON, avoué à Paris, rue de Valenciennes-Palais-Royal, 8; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> BLONDEAU, notaire à Vaux (Seine-et-Marne); 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bazin, notaire à Paris, r. de Ménars, 8; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux, à M. Etienne Huot, régisseur de la propriété, et au garde. (4164)

ADJUDICATION

sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> MONNOT-LEROY et E. BERTRAND, notaires à Paris, le 20 mars 1855, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. — Produit 6,840 fr. — Mise à prix 83,000 fr. — S'adresser sur les lieux, et tant à M<sup>e</sup> BERTRAND, rue J.-J. Rousseau, 1, qu'à M<sup>e</sup> MONNOT-LEROY, rue Thévenot, 44, dépositaire de l'enchère. (4163)

HOTEL A PARIS, CITÉ D'ANTIN

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FREMYN, le mardi

27 mars 1855, à midi, D'un HOTEL richement décoré, situé à Paris, cité d'Antin, 11.

Mise à prix: 200,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser à M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, rue de Lille, 41. (4139)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Compagnie Baleinière. MM. les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 12 mars 1855, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Pour être admis à cette assemblée, il faut déposer, au moins deux jours à l'avance, ses titres contre récépissé au bureau de la Compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 18, et être porteur de vingt actions. (13462)

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

A vendre MAISON avantagieusement située; une MAISON revenu net, 3,600 fr.; prix, 60,000 fr.; facilités de paiement.

Fonds de M<sup>e</sup> VINS fins LIQUEURS, loyer, 1,300 fr.; bail à volonté; aff. 40,000 fr.; bénéf. 10 à 12,000 fr.; prix, 36,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

CAFÉ (1 milliard); loyer, 3,000 fr.; bail, 5 ans; aff. 45 à 50,000 fr.; bénéf. 6,000 fr.; prix, 42,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 5,700 fr.; bail, 19 ans; aff. 16,000 fr.; bénéf. 6,000 fr. (25 n<sup>o</sup>); prix, 25,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

CAFÉ 3 billards; loyer, 4,000 fr.; bail, 13 ans; aff. 80 à 90,000 fr.; bénéf. 30,000 fr.; prix, 150,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

BOULANGERIE loyer, 800 fr.; bail, 4 ans; bénéf. 5,000 fr.; prix, 31,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2.

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration, 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (13367)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 2. Le 2 mars. Consistant en bureaux, caissiers, tables, chaises, etc. (4173)

Consistant en bureaux, divans, fauteuils, chaises, etc. (4175)

En une maison sise à Paris, quai des Grands-Augustins, 21. Le 2 mars. Consistant en bureaux, comptoir, poêle, chaises, etc. (4174)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 27 février 1855, enregistré le dix-neuf du même mois, moyennant 7 fr. par Ponciquante centimes.

Il appert que la société formée entre Madame CÉLINE DECOIX et Monsieur MARCEL DECOIX, à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le nom de SOCIÉTÉ SOCIALE DECOIX, et légué l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et feuillages artificiels, a été dissoute.

Il est convenu que M. Bournaud a été nommé liquidateur.

Cabinet de M. E. BELLOUET, à Paris, rue Valenciennes, 5.

Deux sentences arbitrales rendues à Paris, contradictoirement entre les parties et sans appel, le 1<sup>er</sup> février 1855, par M<sup>e</sup> Proust, agréé, et Guiffant, avoué près le Tribunal civil de Paris, et le 2<sup>e</sup> mars, par M<sup>e</sup> Pelletier, agréé, sur

arbitre nommé pour départager M<sup>e</sup> Prunier et Guiffant sur les questions qui les divisaient, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris le dix quatorze février 1855, enregistrés, et rendus exécutoires par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du quinze du même mois, aussitôt enregistrés.

Il appert que, sur la demande de M. Pierre FALKENHAGEN-ZALESKI, demeurant mêmes rue et numéro, la société formée entre les susnommés et M. Etienne VERNAY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 9, ci-devant, actuellement à Vincennes, rue de Leval, 2, sous la raison sociale P.-F. ZALESKI et C<sup>e</sup>, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bercion et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, ayant pour objet spécial et unique l'exploitation de coupes de bois dans la forêt de Vincennes, a été dissoute à partir du quatorze février mil huit cent cinquante-cinq, et par M. Zaleski, cessionnaire de la maison de banque Falkenhagen-Zaleski, Hall et C<sup>e</sup>, est nommé seul liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait certifié conforme: Signé: F. ZALESKI, HALL et C<sup>e</sup>. BELLOUET. (748)

D'une délibération des actionnaires de la société du Comptoir de Paris (Mutualité financière), en date du seize février mil huit cent cinquante-cinq, dont l'original, enregistré, a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Galin, notaire à Paris, le vingt-trois du dit mois de février, enregistré.

Il appert: Que l'assemblée desdits actionnaires a accepté la démission of-

erte par M. Louis-Marie-Adolphe Edouard DAVID, banquier, demeurant à Paris, rue Colbert, 2, des fonctions de gérant du Comptoir de Paris;

Que sur la présentation de M. David, démissionnaire, elle a agréé, au lieu et place de ce dernier, comme gérant collectifs du dit Comptoir, et pour remplir en commun les mêmes fonctions, MM. Désiré-Adolphe ALEXANDRE, rentier, demeurant à Neuilly, cité de l'Étoile, 12, et Paul-Léon PETIT, rentier, demeurant à Paris, rue Colbert, 2;

Qu'à la raison sociale Ed. DAVID et C<sup>e</sup>, il serait substitué celle suivante: ALEXANDRE, PETIT et C<sup>e</sup>, avec la signature appartiendrait exclusivement à M. Alexandre;

Que les nouveaux gérants entreraient en fonctions aussitôt qu'ils auraient fait les diligences nécessaires pour les changements de raison sociale;

Enfin que M. Philippe Foucault, en qualité de directeur-gérant de la Mutualité financière (société générale), a déclaré donner son approbation à la présentation faite par M. David, et au choix fait par l'assemblée de MM. Alexandre et Petit, comme nouveaux gérants.

Pour faire publier ces présentes, nous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: GALIN. (715)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

De la dame veuve DEFERRE (Ge-

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 27 fév. 1855, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur TAVERNIER (Pierre), lab. de verres, rue aux Ours, 29; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Bonna, 3 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12225 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. De la dame TESSIER (Marie-Françoise-Elisabeth Lan, épouse séparée de biens de Pierre-François), faisant le commerce de fruits au marché à la verdure à la halle de Paris, demeurant place Maubert, 36, le 7 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 12214 du gr.).

Du sieur DORET (Victor-Henri), pâtissier, rue Beaumart, 25, le 5 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 12213 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur NIEL (Jacques), md de nouveautés à Montreuve, route d'Orléans, le 2 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 12162 du gr.).

Du sieur CLÉMENT (Joseph-Nicolas), fab. de chapeaux, rue du Temple, 55, le 7 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 12171 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-

dence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRARDOT (Prosper), fondeur, rue et impasse St-Sébastien, 8 et 10, le 6 mars à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 12255 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la dame veuve LECOMTE (Louise-Lorraine, veuve de Henri), md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 21, personnellement, entre les mains de M. Battard nouveau, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12210 du gr.).

De la société en commandite veuve LECOMTE et C<sup>e</sup>, md de modes, rue Neuve-St-Augustin, 21, la dame Louise-Lorraine, veuve de Henri Lecomte, gérante, entre les mains de M. Battard nouveau, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12209 du gr.).

De la dame veuve DEFERRE (Ge-

neviève Lamont, veuve du sieur Deferre), fab. de guêtres, faub. St-Denis, 219, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12208 du gr.).

Du sieur DALABRÈRE (Jean), ent. de macaronerie, passage du Jeu-de-Boules, 1, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12199 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATEL, bis (Guillaume), fab. de parapluies, passage Brady, 66, sont invités à se rendre le 6 mars à 10 h., en salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 11223 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PENEL (Hippolyte-Jean), fab. de cannes, rue Amaury, 41, sont invités à se rendre le 6 mars à 10 h., en salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 11223 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PENEL (Hippolyte-Jean), fab. de cannes, rue Amaury, 41, sont invités à se rendre le 6 mars à 10 h., en salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-

nication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 11257 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PERXEL (Louis-Charles), imprimeur en taille-douce, rue de l'École-de-Médecine, 30, sont invités à se rendre le 5 mars courant à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération ayant pour but de donner au syndic mandat pour continuer l'exploitation de l'actif, conformément à l'art. 532 du Code de Commerce (N<sup>o</sup> 11949 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROS-BURDET, négociant joaillier, rue Montpensier, 34, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 p. 100, cinquième répartition (N<sup>o</sup> 7819 du gr.).

SIÈGE SOCIAL :  
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,  
PARIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DES

SIÈGE SOCIAL :  
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,  
PARIS.

# CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Acte reçu en l'étude de M<sup>e</sup> WATIN, notaire à Paris. — La demande en Société anonyme sera faite aussitôt le capital souscrit.

**CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,**

Divisé en 250,000 actions, au porteur, de 100 fr. chacune portant intérêt à 5 p. 100 l'an, payables par semestre.

LE PAIEMENT DES ACTIONS DOIT AVOIR LIEU :  $\left\{ \begin{array}{l} 25 \text{ fr. en souscrivant, 25 fr. trois mois après, et les 50 fr.} \\ \text{restant, à des époques qui seront ultérieurement fixées, avec} \\ \text{un détal, entre chaque versement, de trois mois au moins.} \end{array} \right.$

Les fonds non employés resteront déposés à la Banque de France.

Les titres sont immédiatement au porteur et les souscripteurs ne sont responsables que du premier versement, soit 25 francs par action.

## CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le comte **DE GOUY D'ARSY**, député et membre du Conseil général de Seine-et-Oise;  
**CAZELLES**, O. \*, député et membre du Conseil général de l'Hérault;  
**NOGENT-S-LAURENS**, \*, député du Loiret;

MM. le comte **DE LULLER D'ORCIÈRES**, ancien administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon (C<sup>e</sup> Chastelux);  
**DE MONCUI**, \*, maire de Rennes;  
le comte **DE LA ROCHE-AYMON**, propriétaire;

MM. **COLLIGNON**, \*, ancien banquier;  
**COLLASSON**, maître de forges;  
**LE MULLIER**, O. \*, L. C. J., Directeur, commandant l'artillerie de Paris.

Quatre places dans le Conseil ont été réservées pour les quatre plus forts Actionnaires.

## CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. **DUBOY**, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;  
**TH. BAC**, avocat à la Cour impériale de Paris;

MM. **VIAULT**, avoué à la Cour impériale de Paris;  
**BOINOD**, avoué au Tribunal civil de la Seine;

MM. **SCHAYÉ**, agréé au Tribunal de commerce;  
**WATIN**, notaire de la Compagnie.

## DIRECTEUR GÉNÉRAL :

**M. MANCÉL DE VALDOUER**, ancien directeur général de la Sécurité commerciale.

## INGÉNIEUR PRINCIPAL :

**M. SURVILLE**, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées.

ADMINISTRATION CENTRALE : RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

### Objet.

La Compagnie générale des chemins de fer départementaux a pour objet principal de construire et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur les routes ordinaires et autres voies de communication, pour relier aux stations des grandes lignes ferrées tous les centres de population ou de commerce d'une certaine importance.

Ces nouvelles voies formeront la grande vicinalité des chemins de fer. Elles seront établies d'après un nouveau système de construction dont la Compagnie est propriétaire, ou tout autre système auquel l'expérience pourrait faire donner la préférence.

La traction aura lieu sur ces chemins selon les circonstances, soit au moyen de machines locomotives proportionnées à la force nécessaire sur chaque ligne, soit par des chevaux, soit par toute autre force motrice qui pourra y être appliquée.

Le système de la Compagnie permettra d'atteindre, sur ces chemins, une célérité presque égale à celles des petites lignes de chemins de fer qui sont maintenant en exploitation.

Les mêmes soins seront apportés pour le confort des voyageurs; et les prix d'établissement de ces lignes seront si peu élevés, qu'ils feront réaliser des bénéfices importants, tout en permettant de grandes réductions dans les tarifs en usage pour les voyageurs et les marchandises.

La Compagnie des Chemins de fer départementaux complètera ainsi, avec avantage pour les localités où elle passera, les grandes lignes ferrées, en y rattachant une infinité de villes qui se trouveraient nécessairement sans cela dans l'impossibilité de jouir des chemins de fer.

Le système des grandes lignes, en effet, ne peut souvent être appliqué par suite des difficultés de terrain, de son prix élevé de construction et des frais considérables qu'entraîne son exploitation.

Le système de la Compagnie, au contraire, se prête à toutes les dispositions actuelles des routes, et s'applique à toutes les localités; son prix de revient ne dépassera pas, en moyenne, 20,000 fr. par kilomètre; et quant aux frais d'exploitation, ils seront, pour ainsi dire, insignifiants comparés à ceux des lignes actuelles.

La voie dans le nouveau système sera établie sur les

routes elles-mêmes telles qu'elles sont actuellement, sans en altérer le niveau, et aucun accident ne pourra résulter de cette disposition pour les voitures ordinaires qui continueront à fréquenter ces routes.

La Compagnie se place nécessairement sous le patronage des grandes lignes actuelles, dont elle est l'auxiliaire et le complément. Elle a déjà reçu un grand nombre de propositions pour l'établissement de lignes d'après son système. Elle apportera les plus grands soins dans ses choix.

### Premières opérations de la Compagnie.

La Compagnie s'est entendue avec une Société présidée par M. le maire de Rennes, membre du conseil de surveillance de la Compagnie générale des chemins de fer départementaux, pour la ligne de Rennes à la mer (61 kilomètres), passant par Benou, Saint-Aubin, Sens, Tremblay, Antrain, Pontorson et Moidrey, dont la concession est prochainement espérée, le mandataire de la Compagnie ayant été admis à signer le cahier des charges le 20 du mois dernier.

Ce chemin est appelé à réaliser un trafic considérable par l'exploitation des tangues de la baie du Mont-Saint-Michel, engrais précieux qu'il transportera jusqu'aux canaux de la Bretagne, en portant partout la fertilité.

Ce trafic, tout à fait exceptionnel, assure aux capitaux engagés dans la Compagnie des dividendes annuels dépassant de beaucoup ceux donnés par les meilleures Compagnies.

### Lignes demandées par la Compagnie.

La Compagnie a déposé au ministère des travaux publics une demande des dix-neuf lignes suivantes, que des études sur leur trafic journalier nous présentent comme devant donner des produits considérables.

1<sup>o</sup> De Paris à Soissons, par Dammartin, Nanteuil et Villers-Cotterets;

2<sup>o</sup> De Pontoise à Gournay, passant par Marines et Gisors;

3<sup>o</sup> De Trappes à Argentan, passant par Laqueue, Houdan, Dreux, Verneuil et Laigle, avec embranchement de Dreux sur Chartres;

4<sup>o</sup> De Fontainebleau à Chartres, passant par Etampes, avec embranchement sur Pithiviers;

5<sup>o</sup> De Chartres à Châteaudun;

6<sup>o</sup> De Laon à Valenciennes, par Marle et le Quesnoy;

7<sup>o</sup> De Valenciennes à Maubeuge;

8<sup>o</sup> De Haguenau à la frontière de Bavière, par Bitche;

9<sup>o</sup> De Oranville à Carantan, par Coutances et Saint-Lô;

10<sup>o</sup> De Livarot à Lisieux;

11<sup>o</sup> De Montbard à Troyes, par Châtillon-sur-Seine;

12<sup>o</sup> D'Aiguemortes à Nîmes;

13<sup>o</sup> De Toulon à Antibes, par Fréjus, avec embranchement sur Hyères;

14<sup>o</sup> De Honfleur à Rouen, par Pont-Audemer;

15<sup>o</sup> De Louviers à Elbeuf;

16<sup>o</sup> De Pont-l'Évêque à Trouville, par Touques;

17<sup>o</sup> De Châlons à Sainte-Menehould;

18<sup>o</sup> De Montpellier à Lodève;

19<sup>o</sup> De Philippeville à Constantine (Algérie).

L'établissement de toutes ces lignes, ainsi que celui d'un grand nombre d'autres très importantes, dont la Compagnie va s'occuper, nous est vivement demandé par les localités.

### Avantages généraux.

Le pays en général retirera de l'établissement de ces chemins de fer départementaux d'immenses avantages. Non seulement le commerce, les grandes usines, les manufactures, les exploitations minières en ressentiront immédiatement les heureux effets, mais l'agriculture elle-même en profitera pour écouler ses produits avec beaucoup plus de facilité et d'avantages; enfin les transports s'opérant alors sur des rails entièrement à la charge de la Compagnie, le trésor, les départements et les communes profiteront de la réduction considérable qui s'en suivra dans les frais d'entretien des routes.

### Avantages particuliers.

Au point de vue financier, c'est-à-dire de celui des actionnaires, les résultats qu'obtiendra la Compagnie ne peuvent être douteux.

Les prix d'établissement et les frais annuels d'exploitation par kilomètre étant connus à l'avance, il n'y a point d'erreur possible. Ici point d'acquisition de terrain, point de terrassements dans un sol mal étudié, point de travaux d'art, point de rochers à traverser, point de marais à so-

lidifier. — La ligne a tant de longueur, elle coûtera tant.

Les recettes annuelles ne sont pas non plus moins certaines; c'est une simple question de nombre de voyageurs, de quantité de produits agricoles, de produits manufacturiers et industriels, de bestiaux, enfin de tonnes de marchandises à transporter.

De sorte qu'avant d'entreprendre une ligne quelconque, la Compagnie pourra dire : Cette ligne donnera tels bénéfices annuels.

Donc aucun capital ne peut être aventuré, donc aucun placement ne peut être plus solide et plus productif, tout en contribuant à développer le bien-être général et la fortune publique.

### Conditions de la Souscription.

Les chemins de fer départementaux à construire en France s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, le fonds social de la Compagnie est provisoirement fixé à vingt-cinq millions de francs, avec faculté de l'augmenter en raison du développement de la Société.

Les actions sont de 100 fr. chacune et au porteur dès le premier versement.

Les versements sont limités à 25 fr. chacun, soit 25 fr. en souscrivant et 25 fr. trois mois après. Les 50 fr. restants seront appelés par moitié à des époques qui seront ultérieurement fixées, sans qu'il puisse y avoir un espace de moins de trois mois entre chaque paiement.

La responsabilité des souscripteurs d'actions est limitée au premier versement de 25 fr. par action souscrite.

La cession des actions s'opère par la simple remise du titre.

Le paiement complet des actions peut être anticipé, et l'actionnaire reçoit immédiatement dans ce cas un titre entièrement libéré.

Les actions sont émises par séries. Les souscripteurs de la première émission auront un droit de préférence sur les émissions suivantes.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 0/0, payable par semestre, à une part proportionnelle dans les propriétés de la Compagnie et dans 80 0/0 des dividendes annuels.

Nous ne citerons aucune somme comme dividende probable; nous dirons seulement que quelques lignes étudiées en donnent de très considérables.

Toute demande d'actions doit être adressée, par lettre recommandée, au Directeur-général, au siège de la Société, et être accompagnée, pour ne pas être considérée comme non avenue, du montant du premier versement, soit en billets de banque, mandats sur Paris, valeurs négociables, soit en espèces, par les Messageries et les Chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MANCÉL DE VALDOUER, directeur-général de la Compagnie.

On souscrit également à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.